

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 1^{er} octobre 2026

No de dossier : 540603-83

Me Johanne Skelling, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal, Québec, H2Z 1W7

Objet • Dossier de la Régie : R-4346-2026
• Demande d'adoption de l'annexe FAC-011-4-QC-3
• Décision D-2026-104
• Demande de paiement de frais de Rio Tinto Alcan inc.

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint le fichier Excel présentant la Demande de paiement de frais de notre cliente Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») relativement au dossier mentionné en rubrique.

Dans le cadre de sa demande d'intervention, RTA a déposé le 31 août 2026 un budget de participation révisé présentant un montant d'environ 11 605 \$ pour sa participation active dans ce dossier, incluant la présence de Monsieur Marc Fortin à la séance de travail du 11 août 2026. Ce budget, raisonnable au regard de l'importance et des implications du dossier, reflète fidèlement les ressources strictement nécessaires à une participation efficace et ciblée.

Plus particulièrement, les frais réclamés de 8 234,74 \$ dans la présente Demande de paiement de frais sont justifiés au regard des critères suivants :

- Le présent dossier porte sur les dispositions particulières de l'annexe Québec de la norme FAC-011-4, lesquelles ont des incidences directes et significatives sur les obligations réglementaires des entités visées, incluant les producteurs à vocation industrielle, dont RTA. L'enjeu commandait une participation active afin de s'assurer que le cadre réglementaire tienne adéquatement compte des particularités de ces entités et de l'historique des représentations devant la Régie de l'énergie relativement à l'adoption de la norme FAC-011-4.

- La participation de RTA a nécessité l'examen et l'analyse des documents relatifs à la norme FAC-011-4 et à son annexe Québec, des décisions et des dossiers précédents ainsi que la préparation de commentaires écrits et la participation à une séance de travail, ce qui représente un volume de travail proportionné au budget soumis.
- RTA a participé activement à ce dossier en déposant des commentaires étoffés et en prenant part à la séance de travail du 11 août 2026 par l'entremise de Monsieur Marc Fortin.
- Les questions soulevées par l'application progressive de la norme FAC-011-4 aux entités visées, incluant les producteurs à vocation industrielle, présentent un degré de complexité technique et réglementaire élevé, justifiant le recours à un analyste expérimenté.
- Les ressources mobilisées par RTA, tant juridiques que techniques, possèdent une expertise reconnue dans le domaine de la fiabilité du réseau électrique et de la réglementation applicable, ce qui a contribué directement à la qualité et à l'efficacité de son intervention.
- L'intervention de RTA a porté sur des enjeux propres aux entités visées, incluant les producteurs à vocation industrielle, offrant une perspective distincte et complémentaire à celle du Coordonnateur de la fiabilité, sans chevauchement ni répétition inutile des tâches.

L'intervention de RTA satisfait pleinement aux critères d'utilité de la participation :

- L'intervention de RTA a apporté des éléments factuels et techniques pertinents qui ont permis de rectifier et d'établir un cadre réglementaire raisonnable et prévisible pour l'application des dispositions particulières de l'annexe Québec de la norme FAC-011-4. Ces éléments étaient essentiels aux délibérations de la Régie.
- L'intervention de RTA a été active, ciblée et structurée. Tant dans ses commentaires écrits que dans ses échanges lors de la séance de travail, RTA s'est limitée aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude, en concentrant ses efforts sur les questions directement pertinentes pour les entités visées, incluant les producteurs à vocation industrielle.
- RTA a également offert un point de vue distinct, soit celui des producteurs à vocation industrielle.
- En outre, le travail constructif accompli lors de la séance de travail a permis d'éviter toute demande extraordinaire de RTA ainsi que les frais afférents qu'aurait entraînés une éventuelle demande de suspension de l'annexe Québec de la norme, dont la mise en vigueur avait déjà été fixée au 1^{er} octobre 2026. Cette issue favorable témoigne de l'efficacité et de l'utilité concrète de la participation de RTA, qui a contribué à assurer la rigueur du régime des normes de fiabilité tout en tenant compte des particularités des entités visées.

Pour l'ensemble de ces motifs, RTA demande respectueusement à la Régie d'approuver sa Demande de paiement de frais.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/vc

p.j.